



RÈGLEMENT INTERIEUR

Approuvé par le conseil d'administration le 26 janvier 2022

CHAPITRE I : FRANCHISES ET LIBERTES UNIVERSITAIRES

Article 1

Les franchises et libertés universitaires, telles qu'elles sont définies par les articles L 811-1 et L 952-2 du Code de l'éducation, s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements et par les dispositions du présent titre du règlement intérieur de l'Université.

Article 2

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent, en application de la loi, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et dans leurs activités de recherche.

A cette occasion, ils doivent s'abstenir de toute forme de propagande. Ils sont tenus au respect des principes d'objectivité et de tolérance. Ils jouissent, par ailleurs, des libertés politiques et syndicales dans les conditions fixées par les principes généraux du droit de la fonction publique et par les dispositions de leurs statuts particuliers.

Article 3

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques (BIATSS) jouissent des libertés politiques et syndicales dans les conditions définies par le statut général des fonctionnaires et par les textes pris pour l'application de celui-ci. A cet égard, le personnel non soumis à ce statut est assimilé au personnel titulaire.

Article 4

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard notamment des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et ne troublent pas l'ordre public.

La qualité d'association d'étudiants de l'Université ne peut être reconnue qu'aux associations dont la domiciliation a été approuvée par le président de l'Université et dont le bureau est exclusivement composé d'au moins deux étudiants inscrits au sein de l'Université, dont le président et le trésorier de l'association. Cette qualité est perdue lorsque cette dernière condition n'est pas remplie au cours de deux années universitaires consécutives.

Article 5

La jouissance des franchises universitaires comme l'exercice des libertés politiques et syndicales visées aux articles précédents ne justifient aucun manquement au respect de l'intégrité des personnes et des biens.

Toute action, toute provocation à une action portant atteinte physique ou morale aux enseignants, aux chercheurs, aux agents ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de bibliothèques ou aux étudiants, notamment sous forme de destruction d'écrans, de panneaux et d'affiches figurant

sur ces panneaux, menaces, propos injurieux ou diffamatoires diffusés sur les écrans dédiés aux associations ou par voie de tract, d'affiche ou de déclaration publique ou sur le web, sont interdites. Lorsqu'elles sont le fait d'un groupement, elles entraînent son exclusion du bénéfice des dispositions du présent règlement sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Toute utilisation d'un local mis à disposition d'un groupement, par application du présent règlement, à des fins contraires à sa destination, peut entraîner, par décision du président de l'Université, le retrait de l'attribution de ce local.

Toute personne (enseignant-chercheur, agent administratif, étudiant) victime ou témoin de faits de harcèlement moral et/ou sexuel ou d'agissements discriminatoires au sens de la loi en informe le président de l'Université, qui peut dès lors assurer un signalement au Procureur de la République, conformément au second alinéa de l'article 40 du code de procédure pénale.

Toute personne (enseignant-chercheurs, agent administratif, étudiant) victime ou témoin de faits de harcèlement moral et/ou sexuel ou d'agissements discriminatoires au sens de la loi peut en outre effectuer un signalement à la cellule d'alerte, dont les membres sont nommés par arrêté du président. Les faits et agissements précités peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 6

Les dommages causés aux personnes et aux biens appartenant à l'État, à une collectivité publique, à l'Université ou à une personne privée engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Article 7

Hors les cas de flagrant délit, d'incendie, de secours réclamé de l'intérieur ou de réquisition du président de l'Université ou son délégataire, aucun personnel de police ou de justice ne pourra dans l'exercice de ses fonctions pénétrer dans les locaux de l'Université s'il n'est porteur d'un mandat du juge d'instruction.

Article 8

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Article 9

Les étudiants participant à une activité physique et sportive doivent porter une tenue adéquate, conformément au règlement intérieur de l'installation fréquentée et au règlement de la pratique sportive à l'Université.

CHAPITRE II : MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 10

Les étudiants doivent être porteurs en permanence de leur carte d'étudiant et la présenter à toute réquisition des autorités universitaires. Le refus de déférer à cette obligation entraîne l'expulsion de l'intéressé hors de l'enceinte de l'Université.

Article 11

En cas de menaces ou d'actions contre l'ordre dans les enceintes et les locaux de l'Université, le président ou l'autorité délégataire de ses pouvoirs peut, conformément aux dispositions du décret du 31 juillet 1985 :

1. Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à des membres des personnels et à des usagers relevant de l'Université ou des organes ou services qui y sont installés.

Cette interdiction, qui ne peut être décidée pour une durée supérieure à 30 jours, peut, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, être prolongée jusqu'au jour où la juridiction saisie se sera prononcée par une décision devenue définitive.

2. Suspender pour une durée n'excédant pas 30 jours des enseignements, travaux dirigés ou travaux pratiques au sein de l'établissement.

Article 12

En application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 31 juillet 1985, le président de l'Université ou l'autorité délégataire de ses pouvoirs peut procéder à tout moment à des visites de locaux, quelle que soit l'affectation de ceux-ci et y saisir tous tracts ou affiches dont le texte tomberait sous le coup des dispositions du présent règlement intérieur, toute arme ou tous matériaux de nature à servir d'arme. Ils peuvent également faire appel à des personnels spécialisés chargés d'assurer le respect des règlements et, éventuellement de constater les manquements qui seraient faits à la discipline universitaire.

Article 13

Les contraventions aux dispositions de ce titre du règlement intérieur sont, sans préjudice de sanctions civiles et pénales qui pourraient être encourues à raison des mêmes faits, poursuivies et sanctionnées dans les conditions prévues par l'article L. 712-4 du Code de l'éducation et par le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992.

Article 14

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, des dispositifs de vidéosurveillance peuvent être mis en place dans les bâtiments placés sous la responsabilité de l'Université Paris-Panthéon-Assas dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ces dispositifs font l'objet d'une information par voie d'affichage dans les lieux où ils sont installés/déployés.

CHAPITRE III : EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION

SECTION 1 : INFORMATION

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 15

Afin de ne pas porter atteinte aux activités d'enseignement, l'information dans l'enceinte de l'Université se fait, en principe, exclusivement par voie écrite, tout autre moyen, et en particulier les procédés de diffusion orale collective, notamment par micro ou mégaphone, étant exclu, de même que les annonces orales effectuées par des étudiants au sein (ou entre) des cours magistraux et des travaux dirigés.

Article 16

Sous réserve que cela ne présente pas de risque pour l'ordre public, les associations d'étudiants de l'Université ont la possibilité de diffuser une information orale ou écrite à partir du stand mis à leur disposition dans le hall du Centre Assas, dans le hall du Centre Vaugirard 1 et dans celui du Centre de Melun selon les modalités ci-après déterminées.

Article 17

Un espace dédié, comprenant une table, des fauteuils et un écran, est installé de façon constante dans le hall du centre Assas pour les associations d'étudiants de l'Université représentées dans les conseils centraux. Chaque association en aura successivement l'usage par roulement, sur la base d'un planning établi en concertation avec le service de la vie étudiante, ou en cas de désaccord par tirage au sort. Pour toutes les associations, représentées ou pas dans les conseils centraux, un stand (table) pourra être mise ponctuellement à leur disposition s'ils en font la demande écrite au service de la vie étudiante de l'Université (halls de Vaugirard1, Assas et Melun).

Article 18

La distribution de tracts a lieu exclusivement sur le parvis d'Assas, de Vaugirard 1 et de Melun. Ceux-ci ne peuvent être distribués que par des étudiants inscrits à l'Université et appartenant à des associations agréées par elle.

Les tracts ne doivent comporter aucune disposition injurieuse, diffamatoire, de nature à heurter les

convictions morales, religieuses et politiques ou sans lien direct avec l'objet de l'association, ni aucune incitation à la violence et à la haine.

En cas d'infraction à ces dispositions, les agents de l'Université en charge de la sécurité sont en droit d'intervenir pour interrompre la distribution.

Pour le personnel ingénieur, administratif, technique, ouvrier, de service et de bibliothèques, cette distribution peut avoir lieu pendant les heures de service dans les bureaux et ateliers.

Article 19

Le président de l'Université ou l'autorité délégataire de ses pouvoirs peut faire saisir les tracts qui contreviendraient aux dispositions du présent règlement intérieur, ou en interdire sur le champ la diffusion.

Article 20

La liberté d'affichage est reconnue dans les emplacements réservés à cet effet et dans les conditions définies ci-après.

Les associations d'étudiants de l'Université ont la possibilité de diffuser une information écrite aux étudiants au moyen des écrans ou des panneaux d'affichage qui sont mis à leur disposition selon les modalités prévues aux articles 16 à 20 du présent règlement intérieur.

Toute inscription ou tout affichage en dehors de ces emplacements est rigoureusement interdit. Toute affiche irrégulièrement apposée est immédiatement retirée par l'administration et toute inscription, effacée par ses soins. Les frais de ces opérations sont à la charge de l'organisation à laquelle sont imputables les affiches retirées ou les inscriptions effacées.

Le président de l'Université ou l'autorité délégataire de ses pouvoirs peut, après en avoir donné avis à l'organisation attributaire du panneau, faire enlever des affiches qui, bien qu'apposées dans les emplacements réservés, contreviendraient aux dispositions du présent règlement intérieur.

Article 21

Dix panneaux (au sein des centres Vaugirard 1 et Melun) et un mur de douze écrans (situé à proximité des amphithéâtres au sein du centre Assas) sont réservés à l'affichage prévu à l'article précédent.

Les dix panneaux (1,2 m x 1,2 m au centre Vaugirard 1 et 5,4 m x 0,96 m au centre de Melun) sont exclusivement réservés aux groupements étudiants représentés dans un conseil central.

Les dix panneaux sont attribués selon la priorité suivante :

- groupements disposant d'un élu dans deux des trois conseils centraux (conseil d'administration, conseil des études et de la vie étudiante, conseil de la recherche).
- groupements disposant d'un élu dans un seul des trois conseils centraux et dans un conseil de CFR ou à titre transitoire, avant leur constitution dans un conseil d'UFR.
- groupements disposant d'un élu dans un seul conseil central.

En cas d'égalité, l'attribution de ces panneaux est faite en tenant compte du nombre total de voix obtenu par chacun de ces groupements lors des scrutins des conseils centraux aux précédentes élections. Les six écrans de la moitié supérieure du mur d'écrans visé à l'alinéa 1 du présent article sont exclusivement réservés aux groupements étudiants représentés dans les conseils centraux .

Les six écrans visés à l'alinéa précédent sont attribués selon les mêmes règles que celles énoncées, à propos des panneaux, aux alinéas 3 et 4 du présent article.

L'écran situé en haut et au milieu de la moitié inférieure du mur d'écrans visé à l'alinéa 1 du présent article est partagé entre les groupements d'étudiants représentés au sein des collèges de formation et de recherche (CFR).

En dehors de l'écran situé en bas au milieu de la partie inférieure du mur d'écran visé à l'alinéa 1, les écrans qui ne sont pas attribués à des associations élues dans les conseils centraux ou peuvent être mis à la disposition des organisations ou syndicats étudiants qui en font la demande auprès du vice-président en charge de la vie étudiante. Si le nombre de demandes est supérieur au nombre d'écrans disponibles, leur mise à disposition se fera sous l'arbitrage du président.

Article 22

L'emplacement des panneaux attribués en application de l'article précédent est déterminé après chaque élection générale (tous les 2 ans) selon l'ordre décroissant du nombre total de voix obtenu par

chacun de ces groupements lors des scrutins des conseils centraux et en cas d'égalité du nombre total de voix obtenu lors des scrutins des conseils de CFR précédents.

Le groupement ayant le plus de voix choisit en premier un panneau parmi les dix grands panneaux et ainsi de suite.

Les règles ainsi arrêtées ne préjugent en rien des dispositions particulières applicables à l'affichage propre aux élections aux divers conseils.

L'emplacement des écrans attribués en application de l'alinéa 5 de l'article 16 du présent règlement intérieur est déterminé après chaque élection aux conseils centraux (tous les 2 ans) selon l'ordre décroissant du nombre total de voix obtenu par chacun de ces groupements lors des scrutins des conseils centraux concernés (conseil d'administration et conseil académique) et en cas d'égalité du nombre total de voix obtenu lors des scrutins des conseils de CFR précédents.

Les règles énoncées aux alinéas 2 et 3 du présent article à propos de la détermination de l'emplacement des panneaux s'appliquent à la détermination de l'emplacement des écrans visés à l'alinéa précédent.

Article 23

Les associations confessionnelles, déclarées dans les conditions définies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréées par l'Université, bénéficient d'un écran commun au centre Assas. Cet écran est situé en bas et au milieu de la moitié inférieure du mur d'écrans visé à l'article 21 du présent règlement intérieur.

Les associations confessionnelles, déclarées dans les conditions définies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et agréées par l'Université, bénéficient d'un panneau commun au centre Vaugirard 1. La même mesure est prise à l'égard des associations culturelles déclarées et agréées dans les mêmes conditions.

Article 24

Un panneau peut être mis à disposition au sein du centre Vaugirard 1, à titre temporaire et sur demande présentée au vice-président en charge de la vie étudiante, pour les annonces exceptionnelles. Des sujets relatifs à la vie de l'université peuvent être proposés à la direction du centre Assas par les groupements et associations d'étudiants, pour une diffusion temporaire sur un des murs d'écrans situés à l'entrée du centre Assas, dans le respect des règles énoncées dans la charte de diffusion sur lesdits écrans élaborée par l'Université.

Article 25

La présentation extérieure des panneaux attribués aux articles 20 à 24 ainsi que les caractères employés pour indiquer les dénominations des attributaires sont identiques et arrêtés par le président de l'Université ou par le vice-président délégué.

L'affichage effectué sur les écrans et les panneaux doit respecter les règles prévues par le présent règlement intérieur.

Article 26

Les associations d'étudiants de l'Université ont la possibilité d'organiser, à destination des seuls étudiants de l'Université, sur autorisation expresse du président ou du vice-président délégué, des conférences portant sur des sujets d'intérêt général, à caractère politique, économique, social ou culturel, au sein de l'un des amphithéâtres de l'Université dans la mesure de la disponibilité de ceux-ci et sous réserve que ces conférences ne présentent pas un risque d'atteinte à l'ordre public. La participation d'un public extérieur à l'Université peut être autorisée par le président ou le vice-président délégué.

Sous-section 2 : Dispositions spécifiques à la campagne électorale

Article 27

Pendant une semaine au cours de la campagne électorale, une annonce relative à la tenue des élections est faite, lors des cours et des travaux dirigés, par les enseignants ou par le personnel administratif de

l'Université. Elle a pour objet d'expliquer le rôle des conseils centraux, de faire ressortir l'importance de la représentation des étudiants à ces instances et d'inciter les étudiants à participer à ces élections.

Article 28

Afin d'assurer l'égalité des associations ayant déposé une liste de candidats, la mise à disposition de tables visée aux articles 16 et 17 du présent règlement est suspendue pendant la période électorale. Pendant cette période, le droit de distribuer des tracts est étendu à toutes les associations ayant déposé une liste de candidats.

Cette distribution de tracts a lieu exclusivement sur le parvis d'Assas, de Vaugirard 1 et de Melun.

Article 29

Afin d'assurer l'égalité des associations d'étudiants ayant déposé une liste de candidats, seules ces associations disposent d'un écran inclus dans le mur d'écrans du centre Assas visé à l'article 21 du présent règlement intérieur, et d'un panneau d'affichage, au sein des centres de Vaugirard 1 et de Melun, pendant la campagne électorale.

Les panneaux d'affichage ainsi mis à disposition seront strictement identiques. Il en va de même s'agissant des écrans.

Les écrans sont attribués aux associations par ordre chronologique de dépôt des candidatures. La rangée supérieure de la moitié supérieure du mur d'écrans est attribuée en premier et, en son sein, l'ordre d'attribution se fait de gauche à droite. La rangée immédiatement inférieure est attribuée ensuite selon les mêmes modalités. Il en est fait ensuite de même pour la moitié inférieure du mur d'écrans.

Article 30

Afin d'assurer l'égalité des associations d'étudiants ayant déposé une liste de candidats, leurs professions de foi sont mises à disposition des étudiants par l'administration de l'Université et selon des modalités identiques.

Article 31

Afin d'assurer une information orale objective des étudiants de l'Université au cours de la campagne électorale précédant l'élection aux conseils centraux de l'Université, un débat au moins est organisé par l'administration de l'Université au sein du centre Assas. Il est diffusé en direct sur l'ENT et ensuite mis à disposition des étudiants par l'administration.

Ce débat a pour objet de permettre à chaque association ayant déposé une liste de candidats de présenter son programme électoral et de dialoguer ensuite avec le public.

Article 32

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Université à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote ou les installations informatiques pour le vote à distance.

Cette propagande doit respecter le principe d'égalité entre les listes de candidats. Elle ne doit pas porter atteinte à l'activité d'enseignement.

Seuls les étudiants de l'Université sont autorisés à faire campagne dans l'enceinte de l'établissement.

SECTION 2 : LOCAUX

Article 33

En application de l'article L. 811-1 du Code de l'éducation, un local unique ou des locaux sont mis à la disposition des étudiants dans les conditions fixées aux articles 33 et 34.

Il appartient au président de déterminer le nombre de locaux pouvant être mis à la disposition des groupements, syndicats ou associations.

Chaque groupement ayant le droit d'occuper un local pourra disposer d'une armoire fermant à clef, d'un bureau et d'un équipement bureautique de base. Le groupement attributaire est responsable du matériel ainsi mis à sa disposition.

Ce local doit être utilisé conformément à sa destination, c'est-à-dire pour permettre aux groupements,

syndicats et associations qui l'occupent d'y mener des activités exclusivement liées à leur objet.
Si cette obligation n'était pas respectée, le droit à l'occupation de ce local serait retiré, provisoirement ou à titre définitif, sur décision du président.

Article 34

Tout groupement d'étudiants ayant au moins un élu au conseil d'administration ou au conseil des études et de la vie étudiante a droit à occuper le local unique ou l'un des locaux mis à disposition des groupements d'étudiants par l'Université.

Si plusieurs groupements sont ainsi susceptibles d'occuper le ou les locaux ainsi mis à leur disposition, la répartition de ces groupements au sein de ces locaux se fait dans l'ordre décroissant du nombre total de voix obtenu par chacun de ces groupements lors des scrutins des conseils centraux.

Le groupement ayant le plus de voix choisit en premier un local parmi ceux mis à disposition des groupements étudiants par l'Université et ainsi de suite.

Si deux groupements ont un nombre égal de voix, celui qui a obtenu le plus de voix lors des scrutins des conseils de CFR précédents exprime son choix en premier.

Dans le cas où le nombre de groupements susceptibles d'obtenir un local, en application de l'alinéa 1 du présent article, serait supérieur au nombre de locaux arrêté par le président ou si le local était unique, ces groupements se partageront à parts égales le local ou les locaux disponibles.

Article 35

Un local commun est attribué aux organisations syndicales du personnel enseignant et non enseignant de l'Université.

Un panneau est mis à leur disposition aux centres Panthéon, Assas, Vaugirard 1 et Melun.

Article 36

Des locaux peuvent être attribués dans l'ordre :

- conjointement aux associations confessionnelles et culturelles
- conjointement aux associations d'étudiants et d'anciens étudiants créées pour la valorisation d'un diplôme.

Chacune de ces associations déclarées dans les conditions définies par la loi du 1er juillet 1901 doit en faire la demande au président de l'Université accompagnée d'une copie de leur statut mentionnant les noms et adresses de deux de leurs responsables, dont le président, et d'une copie du récépissé de leur déclaration.

Article 37

Un groupement d'étudiants ne peut bénéficier de deux ou plusieurs locaux que ce soit par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre groupement d'étudiants sur lequel il exerce un contrôle.

Lorsqu'un groupement d'étudiants se voyant, à l'issue des élections aux conseils centraux, reconnu le droit d'occuper exclusivement ou de partager un local en application des articles 33 et 34 est composé de plusieurs associations d'étudiants dont certaines au moins occupaient déjà, avant ces élections, un local en application dudit article ou est soutenu lors des élections aux conseils centraux par plusieurs associations d'étudiants dont certaines au moins occupaient ou partageaient déjà, avant ces élections, un local en application dudit article, le droit d'occuper ou de partager le local ainsi attribué est alors exercé en commun par l'ensemble de ces associations.

Lorsqu'un groupement d'étudiants se voyant reconnaître le droit d'occuper exclusivement ou de partager un local en application de l'article 33 est composé de plusieurs associations d'étudiants visées à l'article 34 ou est soutenu lors des élections aux conseils centraux par plusieurs associations d'étudiants visées à l'article 34, le droit d'occuper ou de partager le local ainsi attribué est alors exercé en commun par l'ensemble de ces associations, à l'exclusion, toutefois, des associations bénéficiant d'un local en application de l'article 34.

Article 38

Les locaux ainsi affectés sont désignés dans un document annexé au présent règlement intérieur.

Article 39

Des locaux peuvent être mis à la disposition des associations reconnues par l'Université aux fins de tenir des réunions ou d'organiser des conférences ou des activités d'ordre artistique ou culturel.

La demande doit en être faite par écrit au président de l'Université ou à l'autorité délégataire de ses pouvoirs 15 jours avant la date prévue pour la réunion. Ce délai est ramené à 7 jours ouvrables lorsque la

réunion est rigoureusement intérieure à une association ou à un mouvement appartenant à l'Université au sens des articles précédents. Cette demande doit comporter les noms et coordonnées de deux des responsables.

L'autorisation correspondante indique le local mis à disposition, fixe la durée de son utilisation et l'heure à laquelle il devra être libéré.

Les organisations ou groupements utilisateurs sont responsables des conditions dans lesquelles le local mis à disposition aura été utilisé. Ils assument, en particulier, toutes les conséquences civiles et pénales des dégradations qui pourraient être commises à cette occasion.

Article 40

Les salles des professeurs et leurs accès directs sont exclusivement réservés au personnel enseignant et chercheur.

CHAPITRE IV : LES ÉLECTIONS AUX CONSEILS CENTRAUX ET AUX CONSEILS DE CFR

Article 41

Les dispositions générales des articles précédents s'appliquent lors de la campagne électorale ainsi que le jour des élections, le tout sans préjudice de l'application des règles spécifiques ci-après énoncées.

Article 42

Le calendrier électoral est fixé par arrêté du président selon les dispositions réglementaires mentionnée notamment à l'article D719-24 du code de l'éducation.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès de la direction des affaires générales, avec accusé de réception. Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'université, les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3.

Article 43

Le président de l'Université est responsable du bon déroulement des élections.

Il est assisté pour cela d'un comité électoral consultatif qu'il préside (sur la base de l'article D719-3 du code de l'éducation). La liste des membres est la suivante :

Pour les élections étudiantes :

- Le président de l'Université
- Le vice-président du conseil d'administration
- Un représentant de chaque liste disposant d'au moins 1 élu au conseil d'administration de l'Université
- Un délégué par liste ayant fait acte de candidature dans les délais réglementaires
- Le directeur de la direction des affaires générales
- Un représentant désigné par le Recteur de région académique

Pour les personnels BIATSS :

- Le président de l'Université
- Le vice-président du conseil d'administration
- Un représentant de chaque liste disposant d'au moins 1 élu au conseil d'administration de l'Université
- Un délégué par liste ayant fait acte de candidature dans les délais réglementaires
- Le directeur de la direction des affaires générales
- Un représentant désigné par le Recteur de région académique

Pour les personnels enseignants :

- Le président de l'Université
- Le vice-président du conseil d'administration
- Un représentant de chaque liste disposant d'au moins 1 élu au conseil d'administration de l'Université
- Un délégué par liste ayant fait acte de candidature dans les délais réglementaires
- Le directeur de la direction des affaires générales
- Un représentant désigné par le Recteur de région académique

Le comité électoral doit veiller au bon déroulement des élections. Il est consulté sur l'organisation des élections. Il doit notamment contrôler les candidatures (article D.719-24 du code de l'éducation) et les professions de foi et vérifier les procès-verbaux de dépouillement des scrutins.

Le comité électoral peut être saisi par le président de l'université pour toute question relative à une élection se déroulant au sein de l'université.

Article 44

Les listes sont composées selon les modalités fixées à l'article 11 des statuts de l'Université. Concernant les élections des personnels enseignants, et dans chaque conseil central, les listes de candidats doivent respecter les représentations sectorielles prévues à l'article 11. Les personnalités extérieures du conseil des études et de la vie étudiante sont proposées par le président dans le respect des représentations sectorielles prévues à ce-même article 11.

Article 45

La durée du mandat des représentants des doctorants au sein du conseil de la recherche est fixée à deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 45 bis

Les représentants étudiants de l'université Paris-Panthéon-Assas au conseil des études et de la vie étudiante se répartissent de la manière suivante :

- 10 étudiants représentant le Grand secteur des disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- 2 étudiants représentant le Grand secteur des lettres et sciences humaines et sociales.

Article 46

Le président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration présents ou représentés, sans condition de nationalité.

Le conseil d'administration est convoqué au moins 7 jours avant la date du scrutin.

Il est présidé pour l'élection du président de l'Université par le professeur, présent à la séance, non-candidat, membre dudit conseil possédant la plus grande ancienneté dans le corps des professeurs de l'Université Paris-Panthéon-Assas. Si deux des professeurs membres du conseil d'administration possèdent la même ancienneté, la présidence est assurée par le plus âgé d'entre eux.

Le vote organisé en vue de l'élection du président de l'Université a lieu au scrutin secret et peut comporter jusqu'à trois tours.

En début de séance, dès lors qu'il y a lieu de statuer sur des questions de procédure, le conseil se prononce sur ces questions à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Le dépôt de candidature n'est pas obligatoire. Les candidats peuvent se déclarer au début de la séance réunie pour l'élection du président. Nul ne peut se déclarer entre deux tours de scrutin.

Le premier et le deuxième se font à la majorité absolue des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, les deux candidats disposant du plus grand nombre de voix sont qualifiés pour le deuxième tour. En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats au premier tour, tous les candidats ayant réalisé l'un des deux scores les plus élevés sont qualifiés pour le deuxième tour.

Si au terme des deux premiers tour aucun candidat n'a pu obtenir la majorité absolue, un troisième tour est organisé à la majorité relative.

Le mandat du président de l'Université, d'une durée de cinq ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Seuls la démission ou l'empêchement définitif ou la mise en œuvre de l'article L. 719-1 dernier alinéa du code de l'éducation peuvent abréger le mandat du président. Dans le cas de la démission ou de l'empêchement définitif, et après constatation de vacance par le Recteur délégué de la région académique, les membres du conseil d'administration, sur convocation de leur doyen d'âge, procèdent à l'élection d'un nouveau président dans le délai d'un mois pour la durée du mandat restant à courir.

CHAPITRE V : LES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE

Article 47 – Fonctionnement des conseils :

47-1 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, aux jours et heures fixés par le président, qui arrête l'ordre du jour des séances. La convocation et l'ordre du jour des séances sont adressés aux membres du Conseil au minimum 15 jours calendaires avant la date du Conseil.
2. Le président peut en outre convoquer le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire lorsque la demande écrite lui en est présentée par le tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration.
3. Il est également tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aurait fait l'objet d'une demande écrite présentée par le tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration et déposée au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration, sauf lorsque l'urgence le justifie.
4. Le président peut, en cas de circonstances exceptionnelles, convoquer le conseil dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours.
5. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance ou y est représentée. Lorsque cette majorité n'est pas réunie, une nouvelle convocation, sur le même ordre du jour, est envoyée dans les trois jours suivant ce conseil. La délibération prise à la suite de cette nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des présents et représentés.
6. Le quorum s'apprécie en début de séance.
7. Par dérogation à ces dispositions, en matière budgétaire, le Conseil d'Administration délibère si la moitié des membres en exercice sont présents, le quorum étant apprécié au moment du vote par rapport aux membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans les trois jours suivant ce conseil. Les délibérations du conseil ainsi convoqué obéissent aux mêmes règles que lors de la première réunion.
8. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions particulières prévues par les présents statuts.
9. Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner mandat pour voter en son nom à un autre membre du Conseil d'Administration.
10. En cas d'impossibilité pour un représentant des usagers titulaire et son suppléant d'assister à une séance du Conseil d'Administration, le représentant titulaire peut donner une procuration. En l'absence de procuration donnée par le titulaire, son suppléant peut donner une procuration.
11. Un membre du Conseil d'Administration ne peut détenir plus de deux procurations.
12. Le directeur général des services de l'Université et l'agent comptable assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

13. Le Conseil d'Administration entend à titre consultatif toute personne dont il souhaite recueillir l'avis et les directeurs des composantes et des services communs ou leur représentant lorsqu'il traite de questions concernant ces organes.
14. Le Conseil d'Administration siégeant en formation plénière délibère, sous la présidence du président de l'Université, sur toutes les questions qui entrent dans la compétence de ladite formation conformément aux présents statuts.
15. Lorsqu'il procède à l'examen des questions individuelles relatives au recrutement ou à la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants intéressant une catégorie déterminée, le Conseil d'Administration siège en formation restreinte aux seuls représentants des enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal et en l'absence des représentants des établissements composantes.
16. Lorsque les conseils siégeant en formation restreinte se prononcent sur les situations individuelles des enseignants ou des enseignants-chercheurs, le vote a lieu à la majorité absolue des présents et représentés. Par dérogation à cette règle, les mesures d'avancement des enseignants ou des enseignants-chercheurs sont adoptées à la majorité relative des présents et représentés au troisième tour de scrutin lorsque celui-ci est nécessaire.
17. Sur proposition du président de l'Université, le Conseil d'Administration peut constituer des commissions chargées de missions ou d'études particulières dont il fixe l'objet, la composition et les modalités de fonctionnement. Ces commissions peuvent comprendre des personnalités n'appartenant pas au conseil. Leur rapport est remis au président de l'Université qui en informe le Conseil d'Administration.
18. Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un compte-rendu. Un exemplaire peut être consulté auprès du service compétent. Les débats des séances consacrées à l'examen des questions individuelles ne font l'objet d'aucun compte-rendu.

47-2 – Fonctionnement du Conseil de la Recherche

1. Le Conseil de la Recherche est placé sous la présidence du président de l'Université ou, en cas d'empêchement de ce dernier, sous la présidence du vice-président en charge de la recherche. Il se réunit sur convocation du président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres. Ses séances ne sont pas publiques. La convocation et l'ordre du jour des séances sont adressés aux membres du Conseil au minimum 15 jours calendaires avant la date du Conseil.
2. Le président peut, en cas de circonstances exceptionnelles, convoquer le Conseil dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours.
3. Le Conseil de la Recherche ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance ou y est représentée. Le quorum s'apprécie en début de séance.
4. Un membre du Conseil de la Recherche empêché d'assister à une séance peut donner mandat pour voter en son nom à un autre membre du Conseil.
5. En cas d'impossibilité pour un représentant des usagers titulaire et son suppléant d'assister à une séance du Conseil de la Recherche, le représentant titulaire peut donner une procuration. En l'absence de procuration donnée par le titulaire, son suppléant peut donner une procuration. Un membre du Conseil de la Recherche ne peut détenir plus de deux procurations.
6. Le directeur de la recherche, le directeur du service commun de la documentation, le directeur de la bibliothèque interuniversitaire Cujas ou son représentant ainsi que le directeur de la bibliothèque Sainte-Geneviève ou son représentant, sont invités aux séances du Conseil de la Recherche. Le directeur général des services de l'Université et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.
7. Les directeurs des diverses composantes de l'Université et des services communs ou leur représentant peuvent être entendus lorsque le Conseil de la recherche traite d'une question les concernant. Le Conseil de la Recherche peut également entendre toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis.
8. En cas de décision défavorable du Conseil de la Recherche, le président de l'Université peut demander une nouvelle délibération du conseil avant de saisir le conseil d'administration.

47-3 – Fonctionnement du Conseil des Études et de la Vie Étudiante

1. Le Conseil des Études et de la Vie Étudiante est placé sous la présidence du président de l'Université ou, en cas d'empêchement de ce dernier, sous la présidence du vice-président en charge des études et de la formation. Il se réunit sur convocation du président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres. Ses séances ne sont pas publiques. La convocation et l'ordre du

jour des séances sont adressés aux membres du Conseil au minimum 15 jours calendaires avant la date du Conseil.

2. Le président peut, en cas de circonstances exceptionnelles, convoquer le Conseil dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours.
3. Le Conseil des Études et de la Vie Étudiante ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance ou y est représentée. Le quorum s'apprécie en début de séance.
4. Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner mandat pour voter en son nom à un autre membre du Conseil des Études et de la Vie Étudiante qui peut appartenir à un autre collègue.
5. En cas d'impossibilité pour un représentant des usagers titulaire et son suppléant d'assister à une séance du Conseil des Études et de la Vie Étudiante, le représentant titulaire peut donner une procuration. En l'absence de procuration donnée par le titulaire, son suppléant peut donner une procuration. Un membre du conseil ne peut détenir plus de deux procurations.
6. Le directeur général des services de l'Université, l'agent comptable, le directeur des Études et de la Formation et le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires assistent aux séances du Conseil des Études et de la Vie Étudiante avec voix consultative pour les deux premiers. Les directeurs des diverses composantes de l'Université et des services communs ou leurs représentants peuvent être entendus lorsque le Conseil traite d'une question les concernant. Le Conseil entend toute personne dont elle souhaite recueillir l'avis.

Article 48

En cas de nécessité impérieuse liée à une situation de crise, les conseils centraux de l'Université peuvent se dérouler à distance.

Les modalités d'organisation et de déroulement des conseils sont fixées par un arrêté du président de l'Université.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 49

Ce règlement intérieur est applicable dès son adoption par le conseil d'administration dans tous les établissements et locaux de l'Université Paris-Panthéon-Assas sous réserve, pour le centre Panthéon, de l'arrêté préfectoral du 7 avril 1971.

Article 50

Ce règlement intérieur sera :

1. Affiché dans tous les établissements et locaux de l'Université Paris-Panthéon-Assas.
2. Notifié à chacune des organisations représentatives des enseignants, chercheurs, personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de bibliothèques, et des étudiants.
3. Mis à disposition sur le site internet de l'Université.

ANNEXE

Charte d'utilisation des ressources informatiques de l'Université Paris-Panthéon-Assas (approuvée par le CA du 7 décembre 2011).